



3003 Berne, le 3 septembre 2021

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Renforcement sismique P51

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 31 mars 2021, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le renforcement sismique du parking P51.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à améliorer la résistance sismique du parking P51 par le renforcement de la structure du bâtiment au niveau du rez-de-chaussée à l'aide de longrines en acier et la création de liaisons avec des socles en béton.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'améliorer volontairement la résistance sismique du parking P51 par une adaptation aux nouvelles normes en la matière (passage d'un coefficient de 0.20 actuel à 0.25).

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 31 mars 2021 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 31 mars 2021 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, Renforcement sismique P51 », daté du 29 mars 2021 ;
 - Document « Demande d'approbation des plans, Renforcement sismique P51, Dossier technique DT », daté du 26 mars 2021 ;
 - Document « Contrôle sismique, PARKING P51 DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE GENEVE, Rapport technique » de RESONANCE Ingénieurs-Conseils SA, daté du 11 décembre 2020 ;
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 29 mars 2021 ;
 - Extrait du plan de base 36, parcelle n° 14'691, échelle 1:2'500, daté du 1^{er} mars 2021 ;
 - Extrait du plan cadastral 63, 65 et 66, parcelle n° 14'691, échelle 1:500,

daté du 1^{er} mars 2021 ;

- Document « Sécurité-Incendie (Formulaire O01) » du Canton de Genève, daté du 29 mars 2021 ;
- Plan « Genève Aéroport -P51, Elévations + détails », n° 1949.41.02, échelle 1:250, daté du 20 novembre 2020 ;
- Plan « Genève Aéroport -P51, Zones d'interventions longrines niveau 1 », n° 1949.41.01, échelle 1:250, daté du 20 novembre 2020.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 31 mai 2021, l'OFAC a requis l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Le 14 avril 2021, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, prise de position du 5 mai 2021 ;
- OFEV, prise de position du 22 juin 2021 ;

- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 28 mai 2021 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
 - Police du feu, préavis du 23 avril 2021 ;
 - Commune de Meyrin, préavis du 27 avril 2021 ;
 - Office cantonal des transports, préavis du 26 mai 2021.
- Police du feu, préavis du 9 juillet 2021.

Attendu que le projet provient d'une initiative volontaire du requérant, la Police du feu est revenue sur ses exigences. Ainsi, le préavis favorable, sans observation, de la Police du feu du 9 juillet 2021 annule et remplace le préavis de cette dernière daté du 23 avril 2021 qui était favorable sous conditions.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 14 juillet 2021 en l'invitant à formuler ses observations. Par courrier du 17 août 2021, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 23 août 2021.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à améliorer la résistance sismique du parking P51. Dans la mesure où ce parking sert à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'une installation d'aérodrome dont la modification de par sa consolidation doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à

l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, le renforcement sismique du parking P51 n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site et n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à

l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

En date du 5 mai 2021, la section interne de l'OFAC « Aérodromes et obstacles à la navigation aérienne » (SIAP) a fait savoir qu'elle n'avait pas de remarque particulière attendu que le projet se situe du côté *landside* et à une distance passablement grande de l'axe de la piste. Un examen aéronautique n'a en conséquence pas été réalisé.

2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par l'OFEV. L'autorité précitée a formulé une prise de position qui contient plusieurs exigences. Ces exigences sont détaillées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

- Le requérant doit définir la classe d'ouvrage dans la convention d'utilisation de manière univoque selon les exigences normatives et y fixer le niveau de sécurité sismique atteint après l'intervention (α_{int}) (*Justification : manuel OFAC (2020), art. 27d al. 1 let. b OSIA, norme SIA 261 et norme SIA 269/8*).

2.8 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

A noter que les autorités cantonales et communales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.3 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et

suyvants, soit l'Office cantonal des transports, la Police du feu et la Commune de Meyrin n'ont pas formulé d'exigence.

2.9 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aérodrone doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC. Celle-ci inclura également les émoluments relatifs au préavis de l'OFEV du 22 juin 2021, qui ont été fixés dans le préavis en question et s'élèvent à 200,00 francs.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par la Vice-Directrice de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales, cantonales et communales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 31 mars 2021 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue du renforcement sismique du parking P51.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Renforcement sismique P51 », daté du 29 mars 2021 ;
- Document « Demande d'approbation des plans, Renforcement sismique P51, Dossier technique DT », daté du 26 mars 2021 ;
- Document « Contrôle sismique, PARKING P51 DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL DE GENEVE, Rapport technique » de RESONANCE Ingénieurs-Conseils SA, daté du 11 décembre 2020 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 29 mars 2021 ;
- Extrait du plan de base 36, parcelle n° 14'691, échelle 1:2'500, daté du 1^{er} mars 2021 ;
- Extrait du plan cadastral 63, 65 et 66, parcelle n° 14'691, échelle 1:500, daté du 1^{er} mars 2021 ;
- Document « Sécurité-Incendie (Formulaire O01) » du Canton de Genève, daté du 29 mars 2021 ;
- Plan « Genève Aéroport -P51, Elévations + détails », n° 1949.41.02, échelle 1:250, daté du 20 novembre 2020 ;
- Plan « Genève Aéroport -P51, Zones d'interventions longrines niveau 1 », n° 1949.41.01, échelle 1:250, daté du 20 novembre 2020.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de

construction.

2.1 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

- Le requérant doit définir la classe d'ouvrage dans la convention d'utilisation de manière univoque selon les exigences normatives et y fixer le niveau de sécurité sismique atteint après l'intervention (α_{int}) (*Justification : manuel OFAC (2020), art. 27d al. 1 let. b OSIA, norme SIA 261 et norme SIA 269/8*).

2.2 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés)

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du

territoire, 3003 Berne ;

- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-Directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.